

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°48 de l'an 2018 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 20 avril 2018 a conclu qu'il plaise à la Cour :
Statuer contradictoirement ;
Dire recevable l'appel de Madame DIABY Nadiany épouse DORE ;
Au fond
Avant-dire-droit :
Ordonner la production par l'appelante du dossier de première instance ;
Le tout en état, me transmettre pour conclusions définitives ;
Réserver les dépens ;
DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 juin 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES ;

Par exploit en date en date du 27 décembre 2017, **madame DIABY Nadiany épouse DORE** a assigné **monsieur DORE Ibrahima** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 561 du 10 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

- *Vu le jugement avant dire droit n° 268/2017 du 27/03/2017 ;*
- *Déclare recevable la demande en divorce de Madame DIABY NADIANY épouse DORE ;*
- *L'y dit cependant mal fondée ;*
- *L'en déboute ;*
- *Rétracte l'ordonnance n° 274/2016 du 15 avril 2016 l'ayant autorisée à avoir une résidence séparée de celle de son époux ;*
- *Ordonne en conséquence, la réintégration de Madame DIABY NADIANY épouse DORE au domicile conjugal pour la reprise de la vie commune ;*
- *Condamne Madame DIABY NADIANY épouse DORE à payer à son époux la somme de 40.000 FCFA au titre de pension alimentaire et de l'aide au logement ;*
- *Met les dépens de l'instance à la charge de la demanderesse » ;*

Au soutien de son recours, madame DIABY Nadiany épouse DORE expose que le jugement entrepris mérite d'être infirmé en raison des nombreux griefs qu'il comporte, notamment en ce qu'il l'a déboutée de son action en divorce aux torts exclusifs de son époux ;

Elle rappelle qu'elle a contracté mariage avec monsieur DORE Ibrahima le 02 avril 2015 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Yopougon sous le régime de la communauté de biens et qu'aucun enfant n'est issu de cette union ;

Elle indique qu'elle n'a jamais connu de joie ni de bonheur dans ce foyer du fait de son époux qui foule au pied les fondements du mariage que sont les devoirs de cohabitation,

l'assistance, le secours, l'entraide que les époux doivent s'apporter mutuellement ;

Elle explique être victime de violence physique et de sévices moraux infligés par l'intimé ;

Elle relève que ce dernier continue de mener une vie de célibataire, rentrant tardivement à la maison, souvent ivre et n'hésitant pas à la brutaliser lorsqu'elle tente de le ramener à la raison ;

Elle affirme qu'en plus de l'abandonner, il s'est installé dans la chambre d'ami et ne l'approche que lorsqu'il a envie d'assouvir sa libido ;

Elle fait valoir que lorsqu'elle le rejoint dans cette chambre, il la somme de sortir et n'hésite pas à la battre quand elle essaie de résister ;

Elle ajoute qu'il prend plaisir à se masturber et échange des photos et vidéos obscènes avec d'autres femmes ;

Elle relate qu'il lui a interdit de rendre visite ou de communiquer avec les membres de sa famille notamment sa mère dans le seul but de l'empêcher de porter ses méfaits à la connaissance de cette dernière ;

Elle allègue qu'en raison des mauvais traitements et souffrances que lui infligeait l'intimé, elle a souffert d'une grave crise d'ulcère qui l'a alitée pendant deux mois et a perdu une grossesse de quatre mois ;

Durant ces épreuves, poursuit-elle, l'intimé ne lui a apporté ni aide financière, ni soutien moral ;

Elle souligne que la situation empirant, pour sauver sa vie, elle n'a eu d'autre choix que de demander le divorce, qui en réalité s'imposait à elle ;



En la déboutant de son action, continue-t-elle, le tribunal a fait preuve de partialité et de complaisance lui imputant l'obligation de produire des éléments de preuve alors que l'intimé n'a pas été invité à rapporter la preuve de ses dénégations ;

Par ailleurs, poursuit-elle, les premiers juges ont fait preuve de légèreté manifeste et notoire en ne prenant pas le soin et le temps d'analyser et d'apprécier les faits de la cause ;

Elle affirme que son quotidien douloureux et sa souffrance constituent bel et bien une preuve des excès et sévices de son époux ;

Elle ajoute que ces excès et sévices, de par leur magnitude, rendent impossible le maintien du lien conjugal ;

En outre, précise-t-elle, le maintien de la pension alimentaire en faveur de l'époux est illogique et insensé dans la mesure où en matière de divorce, la décision au fond anéantit les mesures provisoires qui par essence sont prises dans l'attente de ladite décision ;

Pour ces raisons, elle prie la Cour de constater que les excès et sévices commis par l'intimé rendent intolérables le maintien du lien conjugal, d'infirmer la décision querellée et prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimé ;

L'intimé n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a été assigné à personne et a comparu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

2

Sur la recevabilité

L'appel de madame DIABY Nadiany épouse DORE obéit aux exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le divorce

Madame DIABY Nadiany épouse DORE reproche au tribunal d'avoir jugé qu'il n'existe en l'espèce aucune cause de divorce alors qu'elle a subi de la part de l'intimé des excès et sévices qui rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Aux termes de l'article 10 nouveau de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, « les faits invoqués en tant que causes du divorce et de la séparation de corps ou comme défenses à une demande en divorce ou en séparation de corps peuvent être établis par tout mode de preuve y compris l'aveu » ;

Il convient d'observer que les faits allégués, qui du reste sont contestés par l'intimé, ne sont soutenus par aucun élément de preuve, tels des témoignages, photographies ou autres ;

En effet, l'appelante se contente de faire le récit de méfaits imputés à l'intimé sans rapporter la moindre preuve ;

Il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas en la cause, preuve suffisante de ce que l'intimé a commis l'une des fautes retenues par l'article 3 de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce, comme étant susceptibles de rendre intolérable les liens mariage ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de son action en divorce ;

α

Sur la pension alimentaire

L'appelante reproche au premier juge d'avoir reconduit la pension alimentaire en faveur de l'époux alors qu'en matière de divorce, la décision au fond met un terme aux mesures provisoires ;

Aux termes des dispositions de l'article 27 la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 précitée, « si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux ; »

Il résulte de ce texte que seul l'époux qui a obtenu le divorce peut prétendre à une pension alimentaire ;

En reconduisant la pension alimentaire au profit de l'époux alors que le divorce n'a pas été prononcé, le tribunal n'a pas fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ;

Il sied donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

SUR LES DEPENS

Madame DIABY Nadiany épouse DORE succombant, il sied donc de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame DIABY Nadiany épouse DORE recevable en son appel relevés contre le jugement civil contradictoire n° 561

<

du 10 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

AU FOND

- L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé :

- Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer une pension alimentaire à l'intimé ;
- Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;
- Condamne l'appelante aux dépens.
- Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;
- Et ont signé le président et le greffier.



6
N^o 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F^o 47
N^o 976 Bord 370 156
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

